



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'une autorisation d'exploiter

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS à EPPEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 13 février 2015 à la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS pour l'exploitation d'une unité de

méthanisation de matières organiques pour la production de biogaz et de digestats à EPPEVILLE ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 octobre 2019, 27 avril 2020 et 26 mai 2021 ;

Vu les dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 10 décembre 2024, relatifs au projet NENUFAR (couverture du stockeur de digestat liquide), à l'ajout de codes déchets et à l'élargissement du périmètre d'approvisionnement ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme les 21 août et 19 décembre 2025 ;

Vu le rapport du 14 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 mars 2026, reçu le 2 avril suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à EPPEVILLE, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 février 2015 ;
2. par courriel du 10 décembre 2024, la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS a transmis, à la préfecture de la Somme, deux dossiers de porter-à-connaissance visant à couvrir le stockeur de digestat liquide (NENUFAR), ajouter des codes déchets et élargir le périmètre d'approvisionnement ;
3. ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code susvisé ;
4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code susvisé, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS, dont le siège social est situé 94 rue Louis Blériot - 76230 BOIS-GUILLAUME, à exploiter ses installations Rue Nouvelle - ZI d'Eppeville à EPPEVILLE et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020	Article 1.2.3	Supprimé et remplacé par les articles 3 et 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 février 2015	Articles 8.1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont constituées essentiellement des éléments suivants :

- un bâtiment de stockage fermé comportant un silo béton de 2 000 m³ ;
- trois dalles de stockage extérieur des matières organiques solides de 573 m², 1 200 m² et 420 m² ;
- une préfosse enterrée pour le stockage des matières liquides d'un volume utile de 273 m³ et un silo en polyester de 100 m³ ;
- deux digesteurs de volume utile de 2 015 m³ chacun ;
- un post-digester de volume utile de 2 015 m³ ;

- 4 cuves destinées au stockage de digestats bruts :
 - AS1 couverte d'un NENUFAR d'une capacité nominale de 6 000 m³ et d'une capacité utile de 5 750 m³ ;
 - AS2 couverte d'un NENUFAR d'une capacité nominale de 6 000 m³ et d'une capacité utile de 5 750 m³ ;
 - AS3 couverte d'une bâche d'une capacité nominale de 6 000 m³ et d'une capacité utile de 5 880 m³ ;
 - AS4 couverte d'une bâche d'une capacité nominale de 10 000 m³ et d'une capacité utile de 9 800 m³ ;
- une aire bétonnée de 1 740 m² destinée au stockage de digestats solides ;
- une installation d'épuration du biogaz ;
- deux compresseurs de biogaz épuré ;
- une chaudière ;
- une torchère de sécurité.

La quantité de matières entrantes est de l'ordre de 50 940 tonnes par an.

La capacité de production de biogaz est de 16 690 Nm³/j, soit une production annuelle de l'ordre de 2 870 000 m³ de biométhane injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. Le poste d'injection n'est pas géré par la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.

Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – NATURE ET ORIGINE DES MATIÈRES ET DÉCHETS INTERDITS

Les matières et déchets entrants acceptés sur le site sont les suivants :

Origine	Type d'intrant	Flux annuel (t)	Flux journalier (t)
Matières végétales brutes et effluents d'élevage		50 940	140
Collectivités / agriculture	Déchets verts et co-produits agricoles		
Agriculture	Effluents agricoles		
Industrie	Déchets de légumes		
Autres déchets non dangereux			
Industrie	Boues et rebus industriels (écarts de production,		

	graisses...) et boues issues de la clarification de l'eau		
Méthanisation	Digestats issus d'une autre méthanisation		

La nomenclature du gisement est la suivante :

Famille	Sous-Famille	Code
Déchets de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse, et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments Primaire de l'agriculture et de préparation et transformation des aliments.	Déchets de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse, et de la pêche	02 01 00
	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 00
	Déchets de la transformation du sucre	02 04 00
	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 00
	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 00
	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 00
Déchets des procédés de	Déchets provenant de la	07 01 12

la chimie organique	fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.	
	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base. Déchets non spécifiés ailleurs.	07 01 99
	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.	07 05 12
	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques. Déchets non spécifiés ailleurs.	07 05 99
	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques. Boue provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.	07 06 12
	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents,	07 06 99

	désinfectants et cosmétiques. Déchets non spécifiés ailleurs.	
	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.	07 07 12
	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs. Déchets non spécifiés ailleurs.	07 07 99
Déchets non décrits ailleurs dans la liste	Loupés de fabrication et produits non utilisés. Déchets d'origine organiques autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	16 03 06
	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13). Déchets non spécifiés ailleurs	16 07 99
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires	19 08 09

Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	19 06 06
	Boues de clarification de l'eau	19 09 02
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément	Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25
	Huiles et matières grasses alimentaires 20 01 25. Déchets biodégradables	20 02 01
	Autres déchets municipaux	20 03 00

La zone de chalandise des déchets admissibles dans l'installation est hiérarchisée comme suit, en vertu de la hiérarchie des modes de traitement et du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du code susvisé :

1. la région Hauts-de-France ;
2. les régions limitrophes, dans les départements suivants :
 - Seine-Maritime (76) et Eure (27) dans la région Normandie ;
 - Val-d'Oise (95) et Seine-et-Marne (77) dans la région Île-de-France ;
 - Marne (51) et Ardennes (08) dans la région Grand Est.

Concernant les boues de clarification (code déchet 19 09 02), le rayon de chalandise est étendu au territoire national français dans la limite d'un tonnage maximal annuel de 5 500 tonnes et pour un pourcentage maximum de 11 % par rapport au volume total autorisé.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet de la Somme.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de station d'épuration urbaines et d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'EPPEVILLE et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE/Base-des-arretes-prefectoraux/2026>.

ARTICLE 6. – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers, auteur d'un recours contentieux, est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

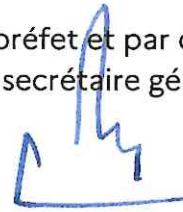
Le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire d'EPPEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS.

Amiens, le 27 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD